



**Arrêté municipal permanent
N° HC-2022-034
Interdisant le stationnement des gens du
voyage sur le territoire communal**

LE MAIRE DE HOULBEC-COCHEREL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2214-4,
VU la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,
VU la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et ses décrets d'application,
VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
VU la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,
VU la circulaire ministérielle du 16 décembre 1992 relative au schéma départemental (accueil des gens du voyage),
VU le code de la voirie routière notamment l'article L.116-1 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,
VU le code Pénal et notamment les articles 322-4-1 et 610-5,
VU le code de l'urbanisme notamment les articles R.443-1 et suivants,
VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Eure,

Considérant, dès lors, que la communauté de communes remplit les conditions de l'article 9 de la Loi du 5 juillet 2000 permettant au Maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées du département.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Houlbec-Cocherel en dehors des aires d'accueil aménagées dédiées aux gens du voyage.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles :

- Lorsque le terrain sur lequel elles stationnent, appartient à leurs propriétaires,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues par l'article L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code Pénal.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212703433-20220628-42-2022-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2022

MAIRIE HOULBEC-COCHEREL

27120

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune d'Houlbec-Cocherel ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ».

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du code général des collectivités territoriales et transmis au Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire d'Houlbec-Cocherel, Monsieur le commandant du groupement de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président de la SNA.

A Houlbec-Cocherel, le 24 juin 2022

Le Maire,
Moïse Caron

